

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane (CACL)

N° MRAe: 2018AGUY3

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane s'est réunie le 11 octobre 2018. L'ordre du jour comportait l'examen de l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL).

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

t st

Le SCOT de la CACL doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision (articles L.140-1 et R.104-7 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la CACL, le dossier ayant été reçu complet le 25 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 26 juillet 2018. Sa réponse en date du 13 mars 2018 a été prise en compte.

Après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

# Synthèse de l'avis

Le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) est composé de six communes : Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, Matoury et Montsinéry-Tonnégrande. Bien qu'il ne représente que 6 % du territoire guyanais, il en accueille un peu plus de 50 % de la population, et regroupe une forte majorité de services, équipements et d'emplois.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) présenté vise à tirer parti de l'importance de ce territoire en continuant à accueillir de nouvelles populations, en consolidant le tissu économique, en promouvant de nouvelles pratiques urbaines durables axées notamment sur des modes de déplacements alternatifs et de valorisation de son armature naturelle et paysagère. Le scénario choisi pour porter cette ambition est basé sur une structuration du territoire par pôles, rendant ainsi opportun de réviser le SCoT initialement approuvé le 21 juin 2011. Le bilan de ce dernier a révélé de nombreuses insuffisances dans la mise et œuvre et le suivi des orientations, notamment en matière de gestion économe de l'espace.

Afin de faire du SCoT révisé le document intégrateur des politiques publiques d'aménagement et d'environnement sur son territoire à l'horizon 2039, l'Ae recommande à la CACL d'apporter plus de rigueur à sa démarche d'évaluation environnementale :

- → de tirer tous les enseignements du bilan mitigé du SCoT initial, ainsi que les moyens de gouvernance, comme les outils fiscaux et les moyens humains,
- → d'être plus précise et ambitieuse en matière d'économie d'espace et d'expliciter la méthode,
- → de produire une carte rassemblant l'essentiel des enjeux du territoire.
- → d'accroître le rôle du SCoT vis-à vis des documents d'urbanisme communaux par un renforcement des orientations, des prescriptions, par la définition d'indicateurs adaptés aux enjeux et d'objectifs précis, l'ensemble illustré à l'aide de plans à une échelle adaptée,
- → de renforcer auprès des collectivités le rôle des schémas d'assainissement et des protections de captage dans leur stratégie d'aménagement,
- → d'approfondir la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture, le paysage et à la santé.
- → L'Ae recommande de préciser et de compléter le contenu du projet de révision du SCot afin d'en assurer l'efficacité et le suivi.

En l'état, la prise en compte de ces derniers apparaît insuffisante, et en l'absence d'indicateurs adaptés et concis liés à des objectifs chiffrés, le dossier produit ne permet pas de s'assurer d'une mise en oeuvre efficace du projet de révision du SCoT ou d'un suivi performant, pas plus qu'il n'offre les moyens d'assurer sa mise à jour ultérieure.

### Avis détaillé

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) présenté par la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane (CACL). L'avis analyse la qualité du rapport d'évaluation environnementale ou rapport de présentation ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux de son territoire.

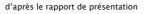
# 1 Caractéristiques, présentation du projet de révision du SCoT et enjeux environnementaux

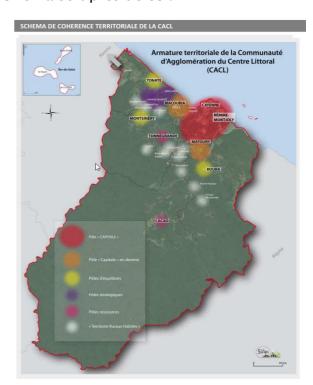
## Caractéristiques du territoire du SCoT

Le territoire du SCoT recouvre celui de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), qui comprend six communes : Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria et Roura, Matoury et Montsinéry-Tonnégrande dont la majorité sont littorales. Sur une superficie de près de 508 800 ha (ou 5 088 km²), soit 6 % de l'ensemble du territoire guyanais, il y accueille 123 000 habitants<sup>1</sup>, ce qui représente un peu plus de 50 % de la population et près de 80 % des emplois de l'ensemble de la Guyane. L'« Ile de Cayenne», composée des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly et de Matoury, forme un tissu urbain dense, bien qu'hétérogène et discontinu, accueille 86,6 % des habitants sur 4 % du territoire de la CACL, alors que Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande ne rassemblent que 13,4 % des habitants sur 96 % du territoire.

Les territoires artificialisés occupent 21 890 ha<sup>2</sup> (chiffres 2016) soit environ 4,4 % du territoire de la CACL, les territoires agricoles en comptent 8 611 soit environ 1,70 %, les forêts et milieux semi-naturels s'étendent sur 438 548 ha soit près de 89 % 3







<sup>1</sup>données INSEE 2013 prises en compte au 01.01.2016

 $<sup>^2</sup>$  Page 33 du volet 3 à comparer avec les espaces artificialisés estimés à 6 413 ha en 2016 page 141 du volet 2.  $^3$  Source Biotope 2016 (sources IGN 2012, ONF 2010, DAF 2011, ONEMA 2009) P33 volet 3

Entre 2006 et 2016, entre 2 570 et 2 800 ha4 d'espaces agro-naturels ont été consommés par l'artificialisation soit 280 ha par an. De 2008 à 2014, le dossier évalue à 1 038 le nombre de logements construits chaque année (soit 7 266 logements sur 7 ans). L'accroissement de population accentue l'artificialisation des terres, et notamment la pression sur le littoral. Ce dernier composé d'espaces forestiers, de roches, ponctués de plages de sable et de mangrove cyclique, accueille, notamment sur l'île de Cayenne, plusieurs espèces de tortues marines protégées qui viennent pondre. Les zones humides côtières (mangroves, marais et vasières) qui sont également porteuses de nombreuses fonctionnalités écologiques (nurseries et accueil de nombreuses espèces d'oiseaux, poissons, crustacés..) sont dominantes sur le reste du trait de côte.

La qualité du patrimoine environnemental du territoire du SCoT est reconnu à travers de nombreuses mesures de protection et d'inventaire comme les réserves naturelles nationales (RNN) de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury et des Nouragues, la réserve naturelle régionale Trésor, les sites du conservatoire du littoral, le parc naturel régional de Guyane, un site RAMSAR<sup>5</sup>, 34 ZNIEFF<sup>6</sup>, un site classé et 8 inscrits.

S'y ajoute l'importance du domaine forestier permanent de Guyane, géré par l'ONF, constitué de près des deux tiers de la surface de la CACL sur sa partie sud, ainsi que les espaces boisés classés que sont le Mont Paramaca et l'Arboretum de l'Egyptienne sur la commune de Matoury.

Ainsi, le patrimoine naturel exceptionnel de la Guyane constitue sa vitrine à l'international. Il possède à ce titre un important potentiel de développement touristique.

## 1. 2 Le projet de SCoT en révision

Le SCoT de la communauté d'agglomération du centre littoral a été approuvé initialement le 21 juin 2011. Sa révision, engagée par délibération du conseil communautaire de la CACL en date du 28 mai 2014, vise notamment à répondre aux évolutions réglementaires (loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010) ainsi qu'aux conclusions issues du bilan du SCoT initial, qui reflétaient en substance un manque d'ambition, une absence d'objectifs, la faiblesse des prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de développement économique et d'habitat illicite. Enfin, l'articulation entre urbanisation et transports a été jugée insuffisante, avec par exemple, le projet d'urbanisation future du site du Galion sur la commune de Roura.

La période prospective couverte par le SCoT, une fois révisé, est environ de 20 ans. A l'horizon 2039, le projet prévoit un accroissement de population de 94 000 habitants (dont 43 000 actifs supplémentaires), portant le nombre d'habitants à 217 000 (soit une augmentation de près de 76 %), ce qui correspond à un taux de variation annuel moyen de +2,16 %. Cette estimation, basée notamment sur le solde naturel croissant et sur l'augmentation du desserrement des ménages est conforme aux estimations du schéma d'aménagement régional (SAR), qui a retenu le taux de +2.4% par an de 2013 à 2039<sup>7</sup>. Toutefois, le mode de calcul de ce taux mériterait d'être exposé dans le document.

→ L'Ae recommande d'exposer le mode de calcul retenu pour les prévisions de croissance de population compte tenu de l'impact sur les options prises en termes de développement urbain. (cf étude INSEE 2014)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Suivant la variation des chiffres fournis

<sup>5</sup> La Convention de Ramsar (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau a été signée le 2 février 1971 et ratifiée par la France le 1er octobre 1986.

bzone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Les objectifs structurants du projet de SCoT visent à répondre aux besoins d'habitat résidentiel tout en maîtrisant<sup>8</sup> l'étalement urbain et la consommation foncière, à équilibrer les choix de développement économique en lien avec l'amélioration de la mobilité, la gestion des déplacements et la préservation des ressources naturelles.

Pour cela, le scénario de base retenu par le projet de révision propose de renforcer l'armature urbaine et le développement existants en distinguant :

- un pôle « capitale » qui réunit les villes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury en partie nord.
- un pôle « capitale en devenir » comprenant Matoury en partie sud (à partir de l'aéroport et incluant le développement du secteur Mogès) et Macouria à l'extrémité est, de Soula à la Pointe Liberté.
- des pôles d'équilibre comme Macouria (bourg de Tonate), Monsinéry (bourg) et Roura
- des pôles stratégiques comme les secteurs de Savane Marivat et Maillard à Macouria.
- -des pôles ressources comme le bourg de Cacao et de Tonnégrande.

Enfin, le dossier distingue 12 territoires ruraux habités (TRH) qui sont Beauséjour, Pointe Maripa, Crique Marguerite, Cigogne, Le solitaire, La Baume, Beauséjour-Kalani, Risquetout Est, Quesnel Est et Ouest, La Carapa et Crique Deflots, dont le développement doit être choisi et limité, selon les observations du SAR<sup>9</sup>.

Selon cette hiérarchisation par pôles, le projet répartit pour chaque commune une consommation foncière globale d'espaces agro-naturels globale de l'ordre de 3 960 ha sur 20 ans soit 198 ha par an. Cette artificialisation se décompose de la façon suivante :

- 1 931 ha pour l'habitat, incluant les 837 ha pour les « opérations d'intérêt national » (OIN) sur les 2500 ha prévus jusqu'en 2050, dont 30 % pour les voiries et réseaux divers.
- 859 ha (dont 373 ha en secteur OIN) pour les espaces de développement économique soit 43 ha/an
- -1 167 ha pour 7 des 12 territoires ruraux habités (TRH) dont 4 sont situés sur Montsinéry-Tonnégrande et 3 sur Roura.

Entre 2006 et 2016, la consommation foncière a été de 257/280 ha<sup>10</sup> par an.

De plus, le projet de révision du SCoT détermine un nombre de logements nécessaires pour accueillir la population nouvelle (+ 94 000 habitants soit +76 % de la population actuelle). A raison d'un taux d'occupation estimé à 2,8 habitants par logement, le dossier identifie un besoin de 33 à 40 000 logements sur 20 ans ou 1675 logements<sup>11</sup> par an (hypothèse basse) 12. Dans ce calcul, le dossier ne précise pas clairement comment sont pris en compte les logements en cours de construction<sup>13</sup> ou les logements vacants (4 148

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> renouvellement urbain, densification, comblement des dents creuses et extension contenue de l'urbanisation.

<sup>9 (</sup>page 245) « toutefois ces opérations (de restructuration des espaces ruraux habités) ne peuvent s'effectuer par extension de ces secteurs, l'objectif étant de contenir l'urbanisation pour éviter la poursuite du mitage. »

<sup>10</sup> Suivant la variation des chiffres fournis

<sup>1</sup> la démonstration du calcul du « point mort » portant à 310 le nombre de logements devant être construits pour assurer la stabilité démographique du territoire.

<sup>12</sup> Pour mémoire, une étude de la DEAL réalisée en novembre 2017 intitulée « Guyane - Quels besoins en logements pour les 10 prochaines années? » disponible sur Internet, cite une autre étude INSEE-DEAL de 2014 qui estime le volume des besoins à 4 400 logements annuels d'ici à 2030 en hypothèse basse et à 5 200 en hypothèse haute, pour l'ensemble de la Guyane.

<sup>13</sup> Page 55 du diagnostic stratégique : le nombre global de logements commencés (de2008 à 2014 ?) de la CACL s'élève à 7 266.

et 8 % des logements existants sur le territoire en 2016<sup>14</sup>). De plus, il ne fait pas ressortir dans son tableau intitulé « enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation d'habitat » l'impact des « dents creuses » identifié au sein des communes, et au sein des OIN. Toutefois, cette obligation d'urbaniser prioritairement 30 % des dents creuses figure bien dans le DOO (page 51).

Enfin, le dossier ne précise pas comment est intégrée dans ce calcul la résorption des zones de logements spontanés.

→ L'Ae recommande d'établir clairement le lien entre les besoins de logements et de construction et la consommation foncière en distinguant les besoins pour l'habitat, les équipements, les activités, et en détaillant le traitement réservé aux TRH. Elle recommande en outre d'y intégrer une étude sur le poids de l'urbanisation « spontanée » (stock existant et flux à venir).

### 1-3 Les enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux suivant l'importance des pressions exercées sur les différentes composantes environnementales du territoire.

Les enjeux environnementaux majeurs, identifiés par l'Ae concernent la maîtrise de la consommation foncière au regard de l'artificialisation des espaces agro-naturels et du littoral, le paysage, le maintien et le développement de la trame verte et bleue, le développement de la mobilité comme une alternative au « tout voiture »<sup>15</sup>, l'énergie renouvelable, la santé environnementale : gestion durable de l'eau, des déchets, le bruit, la prise en compte des risques naturels.

## 2 Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au coeur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le SCoT répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, aux critères de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et aux critères d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.

#### Le dossier transmis à l'Ae comporte :

- un rapport de présentation (RP) qui a pour objectif de retranscrire la démarche d'évaluation environnementale. A ce titre, il comporte l'ensemble des items prévus à l'article R 141-2 du code de l'urbanisme à savoir un résumé non technique, un diagnostic, dans lequel figure judicieusement un bilan du ScoT précédent<sup>16</sup>, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et les modalités de suivi du projet.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document stratégique du SCoT. Il fixe les orientations générales du document de planification, et guide les prescriptions contenues dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

<sup>14&</sup>lt;sub>En 2015</sub> l'Insee estime le nombre des logements sur les 6 communes de la CACL à 52 400. Le document de ScoT en relate XXX.

<sup>15</sup> permettant la réduction du trafic routier et des points noirs par le développement de l'intermodalité : déplacements doux, parkings à vélo, covoiturage, articulation et parkings-relais entre réseaux de bus et réseau routier.

<sup>16</sup> La date de réalisation du bilan du SCoT initial n'est pas indiquée. Il ne comporte pas certaines données « état zéro » toujours en cours de collecte sans en préciser la date de sortie comme par exemple pour la mobilité en page 26 et le taux de desserte des zones de vie.

- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui établit les différentes prescriptions du SCoT et qui constitue le seul document opposable aux documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux opérations foncières ou d'aménagement.

Mis à part les justifications exposées pièce par pièce (PADD et DOO), l'évaluation environnementale est réalisée thématique par thématique.

# 2-1 Articulation avec les autres documents de planification (L 131-1 et 2 du code de l'urbanisme)

Le projet de SCoT en révision doit être compatible avec la loi littoral, le schéma d'aménagement régional (SAR) adopté le 6 juillet 2016 qui vaut également schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Il doit également être compatible avec le schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) Guyane 2016–2021 validé (arrêté préfectoral du 24 novembre 2015), le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé (arrêté préfectoral du 9 décembre 2015), la charte du parc naturel régional de Guyane (PNR).

Il doit en outre prendre en compte le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et tenir compte des plans de prévention des risques inondations (PPRi) de l'Île de Cayenne, de Macouria, et de Cacao $^{17}$ , du PPRI littoral et mouvements de terrain des communes de l'Île de Cayenne ainsi que du territoire risque inondation (TRI du 21/11/2013)

Le territoire est support de 17 périmètres délimités dans le cadre de l'opération d'intérêt national, qui constituent des supports privilégiés de développement pour le territoire.

- → L'Ae recommande de mieux prendre en compte le potentiel de développement que représentent les périmètres OIN.
- → L'Ae recommande de préciser l'importance du rôle du TRI pour les communes.

La compatibilité du développement proposé de l'urbanisation sur certaines portions du territoire nécessite d'être mise en relation avec les dispositions de la charte en vigueur du PNR.

# → L'Ae recommande d'étudier l'impact éventuel du développement de certains TRH le long de la route de l'Est, au regard de la charte du PNR.

Compte tenu de son rôle intégrateur, le document présente un nombre limité de documents cartographiques ou schématiques à l'échelle du projet, de plus peu légendés. Par ailleurs, à titre d'exemple, sur la commune de Macouria, les limites des espaces naturels remarquables (ENR) ont été réduites par rapport aux cartes du SAR<sup>18</sup> au niveau d'une encoche d'environ 150 ha proche de la limite communale de Kourou. De même, sur la commune de Remire-Montjoly, les contours des ENR ne semblent pas respecter les délimitations du SAR. En outre, le dossier ne présente pas la liste des ENR, indiquant respectivement leur nom, superficie et type de milieux (mangrove, marécage..), ce qui permettrait une meilleure prise en compte de ces milieux protégés.

Le document ne fait pas de propositions spécifiques relatives aux espaces proches du rivage.

Enfin, les 6 cartes représentant les espaces urbanisés, de développement futur et souhaité ne traduisent pas clairement la stratégie d'urbanisation du SCoT, notamment au

.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le dossier note par erreur un PPRi à Roura. (volet 3 page 99)

<sup>18</sup> Page 459 du SAR et page 115 (annexes du DOO)

regard des contraintes environnementales (PPRi, coupures d'urbanisation) et des prévisions du SAR.

- → L'Ae recommande, notamment compte tenu de son rôle d'interface entre les PLU et les normes supérieures, d'accentuer l'effort de représentation cartographique du projet.
- → L'Ae recommande, afin d'assurer la sécurité juridique du projet, d'approfondir l'analyse pour démontrer clairement sa compatibilité avec le SAR, la charte du PNR et la loi littoral (notamment sur la délimitation des espaces remarquables du littoral et des espaces proches du rivage).

## 2-2 Qualité de l'analyse dans le rapport de présentation

La présentation du rapport de présentation, sous forme de « volets » séparés ayant chacun une pagination spécifique, ne facilite pas la prise de connaissance ni la cohérence de lecture. De plus, face à la multitude de données chiffrées qui y sont disséminées, il reste très difficile de suivre le raisonnement développé, de procéder à des comparaisons rapides et entre les évolutions des différentes thématiques. De plus, pour une meilleure perception de la cohérence des documents entre-eux, il est souhaitable de pouvoir identifier le ou les rédacteurs qui ont contribué à la rédaction des différentes pièces du dossier.

Enfin, le dossier reprend trop souvent in extenso des données générales ou de portée nationale ou régionale, non spécifiques au territoire du SCoT ou des copiés/collés tels la présentation du SDAGE bassin de la Guyane 2016-2021, ce qui allonge inutilement les documents et occasionne des erreurs comme la référence, par exemple, au SDAGE Adour-Garonne (volet 3 page 48).

→ Pour un plus grand confort de lecture et une meilleure compréhension du dossier, l'Ae recommande de réunir le rapport de présentation en un seul document, de le paginer de façon continue, et de rassembler les différentes données chiffrées présentes dans le projet sous forme de tableau synthétique.

Le rapport de présentation comporte un diagnostic relativement complet, qui intègre un bilan exposant les difficultés de mise en oeuvre du SCoT initial approuvé en 2011. Des indicateurs environnementaux ont permis de constater, notamment, une artificialisation excessive des espaces naturels à préserver, surtout au sein de zones présentant des risques naturels<sup>19</sup>. Toutefois ce bilan reste très schématique et il ne reprend pas les indicateurs (données nominales et chiffrées) annoncés au SCoT initial (une trentaine selon le dossier), qui auraient pu être présentés sous forme de tableau, afin d'être mis en correspondance avec les indicateurs du SCoT en révision (55 indicateurs identifiés). Ce manque de précision dans l'analyse tend à recréer un état zéro pour le SCoT en révision.

→ L'Ae recommande pour un meilleur suivi de l'efficacité du SCoT en cours de révision, de mettre le diagnostic réactualisé en perspective avec les indicateurs définis pour le SCoT initial (comme cela est proposé pour la consommation de l'espace)

L'état initial de l'environnement est relativement bien traduit dans le dossier, à l'exception de la référence (page 42 volet 3) faite au principe de compensation pré-identifié relatif aux continuités écologiques définies dans le SCoT, qui auraient vocation à devenir de zones de compensation prioritaire dans le cadre de projets d'aménagement et

<sup>19&</sup>lt;sub>1</sub> 904 ha en 2011 de zones à risques naturels, soit + 326 h en 3 ans (depuis 2008) ou 4,6 % des zones concernées.

de documents de planification à l'échelle des communités de communes et des communes elles-mêmes<sup>20</sup>.

→ L'Ae encourage la pré-identification fine des zones pouvant être support de compensation (notamment les continuités à restaurer) mais recommande de ne pas retenir comme principe prioritaire la compensation dans les continuités écologiques.

Dans la partie « diagnostic » le dossier présente à la fin de chacun des thèmes abordés une synthèse accompagnée de chiffres clefs traduisant la situation en l'état. Des pistes d'amélioration sont également proposées sans qu'aucun objectif ne soit quantifié, afin d'en évaluer ultérieurement le niveau de satisfaction.

→ L'Ae recommande de finaliser le contenu du diagnostic en ce sens, notamment en lien avec les indicateurs à retenir pour l'évaluation du SCOT.

# 2-3 L'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement dans le DOO et enjeux environnementaux

## Valeur prescriptive du DOO

En dépit des observations faites dans le bilan<sup>21</sup>, le document d'objectifs et d'orientation (DOO) fait à nouveau la distinction entre prescriptions (en rouge) et recommandations (en vert), alors que c'est bien l'ensemble du document qui sera opposable.

Globalement, le DOO ne précise pas suffisamment les orientations permettant d'apprécier l'atteinte ou non des objectifs, ou les modalités de suivi, notamment au travers d'indicateurs pertinents, afin de guider les communes, par exemple en matière de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Sur la commune de Roura, le document n'explicite pas les motifs et caractéristiques (projet, superficie, etc..), du découpage schématique de l'espace naturel au nord de la commune (p 75 du DOO).

Le DOO offre toutefois une cartographique claire de la trame verte et bleue au niveau du SCoT, des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation, déclinée à l'échelle des territoires communaux du périmètre du SCoT et localisables à l'échelle de la parcelle.

- → L'Ae recommande de concentrer la rédaction du DOO autour de prescriptions s'appuyant sur des documents graphiques explicites, et en les assortissant de modalités concrètes et d'objectifs chiffrés afin de les rendre apllicables par les communes.
- Analyse de la consommation foncière au regard de l'artificialisation des espaces agro-naturels et du littoral

Selon le dossier, le projet de révision, avec 1 980 ha de consommation foncière sur 10 ans, marque une économie de 23 à 30 % par rapport à ces 10 dernières années. Cette économie ne résulte cependant pas d'une démonstration justifiant les enveloppes

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Page 42 volet 3

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> page 29 du volet 2 du RP : mélange de recommandations et de prescriptions, ce qui rend les orientations difficilement déclinables dans les PLU : placer les recommandations dans le rapport de présentation.

foncières attribuées a priori aux logements, aux équipements, aux espaces de développement économique ainsi qu'aux territoires ruraux habités.

De plus le projet ne précise pas l'importance que les PLU doivent donner à la réhabilitation ou rénovation de logements existants, y compris au sein des OIN et des TRH. Il ne justifie pas non plus l'importance de l'enveloppe urbanisable pour 7 TRH (soit 30 % des 3 486 ha des 12 TRH identifiés), ni l'absence d'enveloppe pour les 5 TRH restants.

De plus, il ne semble pas pertinent d'afficher une consommation d'espaces liée de façon globale sans distinction de l'impact sur les espaces naturels et agricoles, ce qui ne permet d'appréhender de façon lisible l'importance de leurs enjeux respectifs par des indicateurs et des atteintes d'objectifs pertinents pour le projet de révision du SCoT. Pour l'agriculture notamment, le dossier ne développe pas les enjeux identifiés dans le diagnostic comme le maintien des zones agricoles existantes ou l'extension de l'urbanisation. A ce titre, une analyse plus poussée au niveau du SCoT aurait crédibilisé les chiffres de consommation de foncier pressentis.

- → L'Ae recommande d'expliciter les raisons qui ont prévalu aux choix d'urbaniser certains TRH et pas d'autres.
- → Afin d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable, l'Ae recommande de distinguer la consommation des espaces naturels de celle des espaces agricoles, de faire la démonstration de l'importance des besoins en foncier sur la durée de vie du SCoT au regard de la démographie, du nombre de logements et de l'augmentation des surfaces de développement commercial annoncés. Elle recommande également de préciser comment la prise en compte du comblement des dents creuses, du nombre de logements toujours en cours de construction et l'utilisation d'un certain nombre de logements vacants peut amener à réduire les besoins en fonciers et en constructions nouvelles.

Aux objectifs de consommation foncière au regard de l'armature urbaine, sont associées des densités brutes à la fois sous forme de moyennes et minimales<sup>22</sup> (18,8 log/ha sur l'ensemble du SCoT), qui sont difficilement transposables dans les PLU et vont à l'encontre du DOO qui préconise de définir uniquement une densité minimale. De plus, en étant situées sous le registre de la simple recommandation (la prescription P2 demande l'application d'une forte densité sans la définir), ces objectifs de densité limitent la capacité à contenir la consommation de l'espace. Enfin, ils ne sont pas justifiés, ni en référence au SCoT initial ni à la densité actuelle, et la densité demandée pour les pôles « capitale » et « capitale en devenir » ne représente que le double de celles des pôles ressources qui sont pourtant bien moins peuplés.

→ Afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'étalement urbain, l'Ae recommande d'afficher des orientations fortes en matière de densité de logements à l'hectare, en justifiant les choix opérés, par rapport à l'existant, en fonction des différents pôles identifiés. Elle recommande de justifier les densités des différents pôles, et plus spécifiquement celles concernant les pôles « capitale » et « capitale en devenir ».

En matière de prise en compte de l'agriculture, le diagnostic présente l'agriculture dans ses dimensions économiques (cultures, nombre d'exploitations...) et spatiales (évolution de la surface utile) dans sa forme actuelle, sans que soient analysées ses incidences environnementales, ni évoquée la moindre évolution dans ses modes opératoires. Ce

\_

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature urbaine qui va de 21 logements à l'hectare pour le pôle capitale à 10,5 logements/ha pour les pôles ressources.

n'est qu'en recommandation que le DOO évoque l'existence d'outils de protection effective des sols agricoles comme les ZAP, ou la réalisation de diagnostics agricoles...

→ L'Ae recommande de renforcer la protection effective des sols agricoles et de compléter l'évaluation des incidences des orientations du DOO sur leur devenir, en lien avec les objectifs de préservation de la TVB ou d'accueil des habitants dans un cadre de qualité.

### la trame verte et bleue et la protection des réservoirs biologiques

Le document localise, décrit et quantifie (nombre d'hectares figurant dans la liste des indicateurs) la superficie des réservoirs de biodiversité (374 531 ha), le linéaire de continuité hydrobiologique, de corridor (176 km) de coupures d'urbanisation (18,1 km) sans toutefois afficher d'objectifs spécifiques permettant de quantifier le niveau de satisfaction et/ou d'efficacité du SCoT par exemple en matière de gabarit (largeur, longueur), de fonctionnalités écologiques et paysagères ou de mesures permettant la protection de la faune ou de la flore (couloirs ou passages de la faune...).

En ce qui concerne les données sur les savanes, le tableau des indicateurs (page 12 du volet 5) annonce 2095 ha (38 %) de savanes dégradées et 3420 ha (62%) de savanes préservées soit une surface totale de savanes de 5515 ha représentant 1,1 % du territoire de la CACL (page 30 du volet 3). Ces chiffres inquiétants sont à rapprocher de la surface des savanes identifiées dans le tableau de ZNIEFF (page 22 du volet 3) qui en totalise plus de 12 000 ha. Ces importantes variations dans les chiffres ne permettent pas de se faire une représentation exacte de ces milieux et rendent impossible toute analyse dans le cadre d'une prochaine mise à jour du SCoT. De plus, le projet de révision du ScoT ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, ou de suivi au regard de l'atteinte d'objectifs ciblés, pour la préservation de ces milieux pourtant identifiés par le dossier comme rares et fragiles et présentant une grande variété d'habitats.

L'ensemble des corridors et continuités écologiques sont répertoriées sous forme de tableau dans le DOO. Y sont associées les menaces, l'état de dégradation et des recommandations de portée générale, sans donner une idée du gabarit attendu sous les termes de « bande forestière importante », ou « bande forestière conséquente », ou encore « pour assurer le maintien de savanes naturelles et de lisières forestières, de mosaïques d'habitats naturels » et sans préciser de mesures compensatoires (passages de faune) en cas de voirie traversante.

→ L'Ae recommande de produire une analyse des fonctionnalités écologiques et paysagères des entités inventoriées, de proposer des mesures de préservation claires des milieux fragiles ou des outils pour leur préservation, de choisir des indicateurs de suivi pertinents liés à des objectifs spécifiques en fonction des enjeux traités, afin de mieux prendre en compte leurs éléments constitutifs et leurs évolutions (développement, usage, fonctionnalité et protection des habitats, etc.).

### - le paysage

Le DOO énumère les points forts (toujours de façon très générale) à intégrer dans les PLU. Il ne produit cependant pas de cartographie adaptée permettant de localiser les grands enjeux paysagers à l'échelle de la CACL, afin de permettre aux communes de

localiser concrètement ces points forts du paysage et de traduire efficacement la prescription. De plus, les références faites plus précisément relatives à la protection des arbres remarquables ou des savanes ne figurent que dans une recommandation.

→ L'Ae recommande de mieux préciser dans le DOO les prescriptions concernant le paysage, en y intégrant l'ensemble des recommandations, et de localiser sur une carte les grands enjeux paysagers de son territoire.

## - le développement de la mobilité durable

Cette problématique est bien présentée comme une nécessaire alternative au « tout voiture » permettant la réduction du trafic routier et des points d'embouteillage, par le développement et le recalibrage des axes de circulation, par l'instauration de mesures associées comme l'intermodalité, les déplacements doux, les parkings à vélo, le covoiturage, le positionnement de parkings-relais entre réseaux de bus et réseau routier

Ainsi dans ce domaine, les prescriptions faites pour identifier dans les PLU, sous forme d'emplacements réservés, les axes structurants et secondaires sont précises (nommées et localisées). Il est cependant dommage que les orientations concernant les circulations douces ne figurent qu'en recommandations. De plus, ces thèmes ne sont pas déclinés de façon pertinente dans la liste des indicateurs (seulement 7 indicateurs<sup>23</sup>, peu liés de plus à la prise en compte de l'environnement) qui devraient cependant permettre de suivre la progression de la mise en œuvre de l'intermodalité (allées piétonnes, pistes cyclables, aires de covoiturage etc.) au fil du temps et en fonction d'objectifs affichés.

→ L'Ae recommande de proposer des indicateurs spécifiques à la mise en œuvre et au développement de l'intermodalité, selon des objectifs ciblés.

## - L'énergie renouvelable

En matière d'énergie, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) présente également, à l'échelle de la Guyane, un objectif de 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique, en tenant compte de l'augmentation de la population, et un autre de 50% de la consommation d'énergie finale couverte par des énergies renouvelables (objectif fixé par le Grenelle II, spécifique aux DOM). Le dossier retient 2 indicateurs en la matière : la consommation d'énergie finale et la production d'énergie renouvelable par type d'énergie. Là, encore la déclinaison des objectifs du SRCAE pour le projet de SCoT en révision n'est pas effectuée.

→ L'Ae recommande de mieux traduire au travers d'objectifs précis, les objectifs du SRCAE en matière d'énergie renouvelable.

<u>-La santé environnementale : gestion de l'eau, déchets, air, nuisances sonores.</u>

la gestion durable de l'eau

Selon le dossier, la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux<sup>24</sup>, au regard de l'augmentation de la population, constitue un enjeu de santé publique (alimentation en

<sup>23</sup> liés au nombre d'utilisateurs des bus, du transport à la demande, au trafic des VL et PL sur les RD et par commune, au nombre d'accidents et nombre de stationnements handicapés et km de voirie rénovée.

<sup>24</sup> en 2015, sur les 12 sites de baignade qui font l'objet d'un suivi qualité, seuls 3 sites présentent encore une eau de bonne qualité pour la baignade.

eau potable) pour le territoire. Il est tributaire de la gestion des eaux usées (raccordements au réseau d'assainissement collectif, amélioration des performances des stations d'épuration (STEP)), de la gestion des déchets et aussi de la poursuite de l'éradication des activités illégales d'orpaillage.

Le SDAGE indique que pour le territoire de la CACL, le déclassement de la qualité des 2 masses d'eau de transition (Mahury et Cayenne) résulte des pressions issues de la navigation, de l'assainissement, des décharges, de l'agriculture et des carrières.

En matière de protection des captages d'eau potable, un accent particulier doit être porté sur la diversification des sources d'approvisionnement et le renforcement du maillage des réseaux, ainsi que sur l'élaboration d'un schéma d'approvisionnement en eau potable (SDAEP) selon les recommandations du SDAGE.

De même l'extension du réseau d'assainissement est une priorité sur les secteurs déjà urbanisés ou prévus de l'être, ce qui nécessite une révision rapide du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Pour les secteurs isolés, la référence à un réseau d'assainissement semi-collectif n'ayant pas fait ses preuves, l'assainissement individuel à la parcelle doit être présentée sans alternative.

En matière d'eaux pluviales, le dossier ne précise pas la date de mise en œuvre du schéma directeur.

Pour ce thème, 7 indicateurs sont proposés. Le nombre de raccordements au réseau d'assainissement collectif, les indicateurs de performance des STEP, ou le suivi des activités d'orpaillage n'y figurent pas. Enfin les pollutions issues de l'agriculture et des carrières ne sont pas précisées.

En ce qui concerne les eaux littorales, la problématique du trait de côte, (par ailleurs traduite dans l'état initial), les mesures de réduction de pollution des eaux de baignade, notamment par l'arrêt du rejet des eaux d'assainissement, ou encore la gestion des activités sur le littoral<sup>25</sup> ne sont pas explicitées ni cadrées par des données chiffrées (linéaire actuel impacté/linéaire existant, objectifs de préservation, indicateurs de suivi) permettant d'en suivre l'évolution dans le temps.

→ L'Ae recommande de finaliser la prise en compte de la gestion des eaux, y compris des eaux littorales, en précisant les données, en proposant des indicateurs de suivi de la qualité pertinents et des objectifs adaptés à cet enjeu et à l'augmentation de la population.

#### Les déchets

Le choix du site pour l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est à l'étude.

La principale source de déchets dangereux en Guyane provient de l'automobile (batteries, huiles, hydrocarbures, pneumatiques ...). Une filière de traitement de ces déchets est en train de se mettre en place (collecte et valorisation des pneumatiques, implantation de bornes de collecte des huiles...), même si elle reste largement sous dimensionnée en regard du gisement à traiter.

Enfin, la sensibilisation de la population au tri sélectif et au compostage individuel figure en recommandation dans le DOO, ce qui n'est guère incitatif.

L'Ae recommande de donner plus d'importance aux opérations de sensibilisation de la population en matière de tri sélectif et de proposer un mode de suivi pertinent sur l'évolution de la prise en charge (récolte et traitement) des déchets.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Notamment touristiques comme le projet de corniche guyanaise sur la commune de Remire-Montjoly, visant à rendre la façade littorale attractive, qui n'est pas évoqué.

#### Les nuisances sonores

La CACL prévoit un accroissement des activités aéroportuaires (moyennes et longues distances) sur Cayenne et envisage la création d'un aéropôle sur Macouria. Ces projets, associés à un développement de l'urbanisation, des activités, du réseau routier, des déplacements, induiront plus de nuisances sonores et une plus large exposition des personnes au bruit. Le seul indicateur de suivi proposé est celui du nombre de personnes exposées au bruit (4 364 en 2015). Le dossier appelle à une mise en œuvre de plans de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) et d'un plan de gêne sonore (PGS) qui permettraient de réduire localement les nuisances (isolation de façades, mur anti-bruit). En attendant, il ne propose pas d'autres mesures ERC, d'indicateurs de suivi ou objectifs à atteindre.

→ L'Ae recommande de proposer des mesures adaptées à la prise en compte des nuisances sonores en lien avec des indicateurs et objectifs adaptés à cet enjeu.

La prise en compte des risques naturels

Le dossier cite les plans qui existent en matière de prise en compte des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, ...). Il ne mentionne pas le TRI. Le bilan fait le constat d'une importante artificialisation des espaces exposés aux risques naturels. Le dossier ne fait pas état de mesures qui permettront de la résorber et de la stopper, notamment au regard des zones d'urbanisation spontanée par exemple.

→ L'Ae recommande de tirer les conclusions sur le bilan de la gestion des espaces soumis aux risques naturels, et de produire des mesures amenant au respect des plans de prévention mis en œuvre.

### 2-4 les mesures ERC

En ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le dossier présente un tableau qui liste ces mesures en fonction de l'importance de l'impact attendu suivant les différentes thématiques environnementales (volet 4 page 85).

Si les mesures de réduction des impacts y sont relatées, de façon imprécise, les mesures de compensation sont quasiment toutes absentes du tableau. Ainsi, pour le thème « paysage et patrimoine », la seule compensation proposée est d'attendre la sortie d'un plan paysage en cours, à une date non envisagée, alors que le dossier aurait pu émettre des propositions et des objectifs chiffrés de principe à ce sujet (paysage agricole, naturel). Il en est de même pour le thème « risques et nuisances » où l'unique mesure de compensation évoquée est la mise en œuvre de schémas de gestion des eaux pluviales qui ne verront le jour qu'à l'horizon 2030, soit à mi-chemin du SCoT<sup>26</sup>, alors que la CACL est déléguée pour gérer la problématique globale « eaux pluviales ».

Pour le thème « milieux naturels » et notamment les zones humides, le document évoque, en cas d'évitement impossible, une compensation surfacique de 150 % du milieu humide détruit, à l'encontre du SDAGE (page 96) qui suit les recommandations nationales et préconise une compensation à fonctions et surfaces équivalentes dans le même sous-

\_

 $<sup>^{\</sup>rm 26}$  La CACL est déléguée pour gérer la problématique globale de za zone de compétence.

bassin versant, et si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200 %.

→ L'Ae recommande d'anticiper et de préciser des mesures ERC compatibles avec les préconisations des schémas supérieurs (SAR et SDAGE de Guyane), sans attendre la finalisation des divers plans de gestion (eaux, paysage, ...).

## 2-5- le résumé non technique

Le résumé non technique, très schématique, incomplet, ne permet pas d'apprécier dans sa globalité la logique de la démarche d'évaluation environnementale du projet de révision.

→ L'Ae recommande de compléter le résumé non technique tout en offrant au lecteur une perception logique, synthétique et globale de l'ensemble du projet.

### 2-6 Les indicateurs

Les indicateurs proposés présentent soit un caractère de portée très générale, soit ne sont pas directement liés aux enjeux identifiés. Ils ne permettront pas d'apprécier les effets du SCoT sur l'environnement.

→ L'Ae recommande de préciser une liste d'indicateurs adaptés aux enjeux identifiés dans le projet de révision du SCoT afin d'en faire un véritable outil de suivi de ses effets sur l'environnement.